

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin
**COMMUNE DE
HANDSCHUHEIM**



Arrondissement de Saverne

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL

Table des Matières

Note explicative :

Présentation du chemin rural concerné & nature juridique.....	3-4
Procédure d'aliénation.....	4-5

Pièces annexes :

Délibérations	7-10
Arrêté.....	11-12
Avis d'ouverture d'une enquête publique, publicité et affichage.....	13-16
Plans.....	18-19

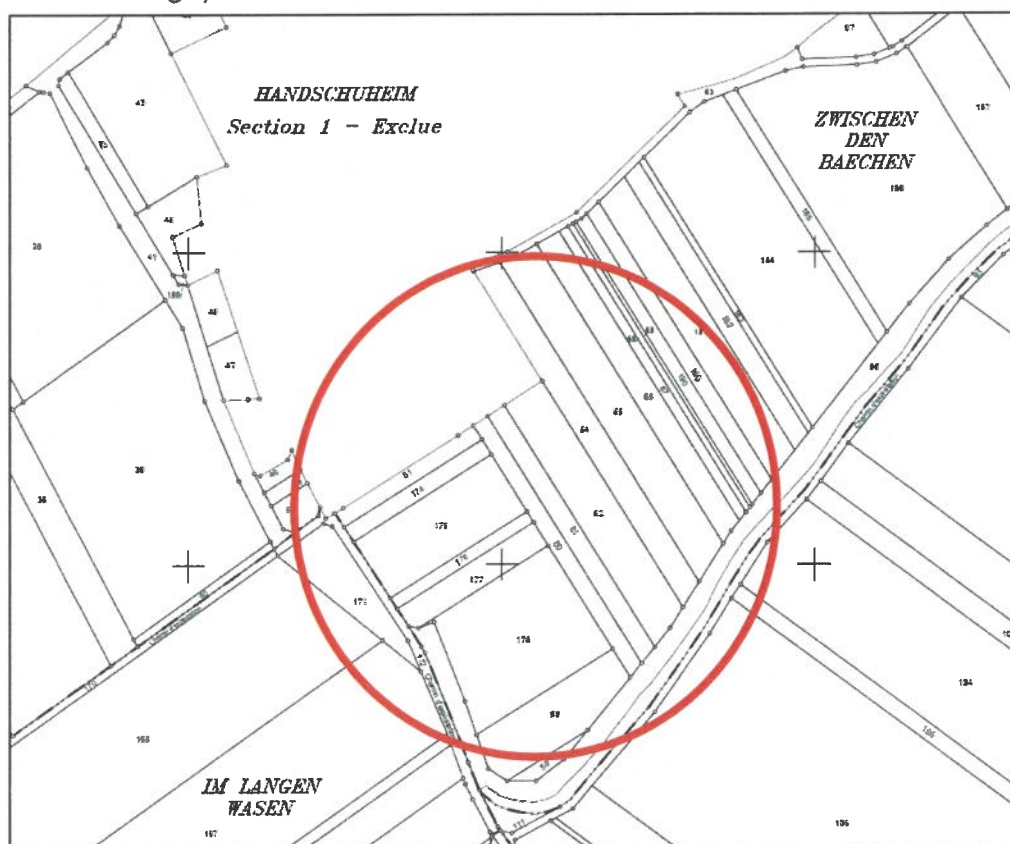
NOTE EXPLICATIVE :

Présentation du chemin rural concerné & nature juridique

La commune de Handschuheim possède sur l'ensemble de son territoire plusieurs chemins ruraux. L'un de ses chemins commence en zone UB jouxtant la propriété n°62 A rue des rivières et se prolonge le long des parcelles section 19 n° 613 et 614 jusqu'en zone Aa.

Un aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des Communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM a été mis en œuvre à partir du 6 avril 2018. Un plan du nouveau parcellaire a été élaboré par la commission intercommunale d'aménagement foncier et mis à enquête publique du 8 janvier au 6 février 2025. L'opération a été clôturée le 23 janvier 2026 et le nouveau parcellaire s'applique à cette date. La portion agricole du chemin rural à HANDSCHUHEIM au lieudit ZWISCHEN DEN BAECHEN en section 19 débutant en zone UB du PLUI et se prolongeant en zone Aa a été supprimée du plan du nouveau parcellaire du fait de son absence d'utilité pour la desserte des parcelles agricoles attenantes.

Le plan ci-dessous correspond à un extrait du nouveau parcellaire du secteur du lieudit ZWISCHEN DEN BAECHEN, montrant que le chemin rural concerné n'existe plus (entouré en rouge) :



Considérant la désaffectation de fait de ce chemin ne permettant plus la circulation des véhicules et piétons en raison de son état, qu'il n'est pas utilisé à ce jour et qu'il ne figure pas sur le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées.

Considérant le dépôt par un tiers d'un permis d'aménager afin de créer 2 lots à bâtir destinés à accueillir chacun une maison d'habitation et leurs éventuelles annexes ainsi qu'une voie d'accès pour les desservir.

Compte tenu que le maintien de cette portion de chemin rural dans le patrimoine de la commune s'avèrerait désormais inutile en raison de la désaffectation.

Il a été décidé en conseil municipal en séance du 17 novembre 2025 la désaffectation dudit chemin rural et la procédure d'enquête publique, conformément à l'article L161-10 du Code Rural et de la Pêche maritime.

L'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux commune, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Le chemin rural longeant la propriété n°62 A rue des rivières, section 19 n° 613 et 614 se retrouve sur le plan annexé à la délibération n° 21/2025 du 17 novembre 2025 et a fait l'objet d'un arpentage afin qu'il soit cadastré.

Procédure d'aliénation

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal. Sur ce fondement et par délibérations n° 21/2025 et n°22/2025 en date du 17 novembre 2025, le conseil municipal a décidé de procéder au lancement de la procédure d'aliénation du chemin rural donnant, en partie, sur la rue des rivières et jouxtant les parcelles section 19 n°613 et n°614.

L'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

L'enquête prévue aux articles L161-10 et L161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par le code rural et de la pêche maritime. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur est fixée par le maire.

L'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime précise les éléments suivants :

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au-moins avant l'ouverture de l'enquête, le Maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au-moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation.

L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou dans les cas prévus à l'article L161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décident l'aliénation sont motivées.

L'article R134-24 du code des relations entre le public et l'administration précise que :

Pendant le délai fixé par l'arrêté, des observations sur le projet peuvent être consignée, par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures annoncées par l'arrêté, si l'arrêté en a disposé ainsi.

L'article R134-26 du code des relations entre le public et l'administration précise que :

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au Maire.

L'article R134-25 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que :

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R134-10, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire ; Le maire en assure la transmission dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

L'article R134-27 du code des relations entre le public et l'administration explique que :

Les opérations prévues aux articles R134-25 et R134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté. Il en est dressé procès-verbal par le Maire.

L'article R134-28 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que :

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

L'article R134-31 du code des relations entre le public et l'administration dispose que :

Les conclusions du commissaire enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte notarié en la forme administrative entre la commune et le riverain acquéreur.

PIECES ANNEXES :

- **Délibérations :**

- **N°21/2025 CHEMIN RURAL : DESAFECTATION**
(Séance du 17 novembre 2025)
- **N°22/2025 CHEMIN RURAL : PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE**
(Séance du 17 novembre 2025)

- **Arrêté N°067.181.03/2026 du 03 février 2026 :**

- **Avis d'ouverture d'une enquête publique, publicité et affichage :**

- **Plans :**



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 17 NOVEMBRE 2025**

Nombre de Conseillers Elus : 11
Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 11

Sur convocation adressée aux conseillers en date du 04 novembre 2025, le Conseil Municipal de Handschuheim, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Alfred SCHMITT, Maire.

Membres présents : Mme. BARTH Stéphanie, Mme. EBERSOLD Katia, M. HELLUY Martial, Mme. KIBLER Louise, M. KOERCKEL Jacques, M. MEUNIER Alain, M. MICHEL Vincent, M. OBRECHT Jean-Michel, Mme. RISCH-MINKER Fabienne, M. WICK Bernard.

Membres excusés

Membres bénéficiant d'une procuration :

Secrétaire de séance : Mme. KIBLER Louise

Secrétaire auxiliaire : Mme. ZAVAGNI Stéphanie

N° 21/2025 CHEMIN RURAL : DESAFFECTATION :

Le maire rappelle les points divers des séances du 21 juillet et du 22 septembre concernant le projet de vente du chemin rural. Il informe que pour vendre une portion de chemin rural à un particulier pour un projet de permis d'aménager en vue de construire, il est impératif de suivre une procédure dont le détail a été transmis par courriel du 14 octobre 2025, par les services du contrôle de légalité de la préfecture.

Il explique qu'un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions suivantes sont respectées :

- le chemin n'est plus affecté à l'usage du public
- une enquête publique a été réalisée avant la décision d'aliénation
- avant de finaliser la vente, les propriétaires riverains ont été mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leur propriété.

Enfin le maire précise les étapes de la procédure d'aliénation à respecter :

- une délibération du conseil municipal constatant la désaffectation du chemin rural ;
- la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique : décidée par délibération du conseil municipal, lequel autorisera le maire à mettre en œuvre ladite enquête publique ;
- lorsque le commissaire enquêteur aura rendu son rapport et ses conclusions, le conseil municipal doit décider, par délibération, l'aliénation dudit chemin rural ;
- le maire notifie un courrier de mise en demeure à chacun des propriétaires riverains du chemin rural - ou au propriétaire riverain de la portion de chemin rural concernée - d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés ;
- si le particulier riverain intéressé à l'affaire a fait une offre suffisante, le conseil municipal fixe alors les conditions de la vente et autorise le maire à signer l'acte de vente.
- l'acte de transfert de propriété est passé devant le notaire ou par le maire, en forme administrative.

Vu les explications du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code rural et notamment l'article L161-10 ;

Considérant que la commune est propriétaire du chemin rural donnant, en partie, sur la rue des rivières et jouxtant les parcelles section 19 n°613 et n°614 comme mentionné sur le plan joint à la présente délibération ;

Considérant que la portion de chemin rural jouxtant les parcelles section 19 n°613 et n°614 ne permettra plus le passage entre la rue des rivières et les champs à l'arrière de la zone constructible étant donnée la procédure de remembrement en cours.

Considérant la désaffectation de fait de ce chemin compte tenu que ce chemin ne permet pas la circulation des véhicules et piétons en raison de son état, qu'il n'est pas utilisé à ce jour et qu'il ne figure pas au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- **DESAFFECTER** le chemin rural, comme mentionné sur le plan joint à la présente délibération
- **DE PROCEDER** à la vente dudit chemin rural après réalisation de l'enquête publique
- **D'AUTORISER** le maire à engager les démarches correspondantes

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
HANDSCHUHEIM, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Alfred SCHMITT





Arrondissement de Saverne

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE du 17 NOVEMBRE 2025**

Nombre de Conseillers Elus : 11

Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 11

Sur convocation adressée aux conseillers en date du 04 novembre 2025, le Conseil Municipal de Handschuheim, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Alfred SCHMITT, Maire.

Membres présents : Mme. BARTH Stéphanie, Mme. EBERSOLD Katia, M. HELLUY Martial, Mme. KIBLER Louise, M. KOERCKEL Jacques, M. MEUNIER Alain, M. MICHEL Vincent, M. OBRECHT Jean-Michel, Mme. RISCH-MINKER Fabienne, M. WICK Bernard.

Membres excusésMembres bénéficiant d'une procuration :Secrétaire de séance : Mme. KIBLER LouiseSecrétaire auxiliaire : Mme. ZAVAGNI Stéphanie**N° 22/2025 CHEMIN RURAL : PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE :**

Le maire rappelle les points divers des séances du 21 juillet et du 22 septembre concernant le projet de vente du chemin rural. Il informe que pour vendre une portion de chemin rural à un particulier pour un projet de permis d'aménager en vue de construire, il est impératif de suivre une procédure et ouvrir une enquête publique, comme indiqué par les services du contrôle de légalité de la préfecture.

Il explique que l'enquête publique doit être réalisée dans les formes fixées par les articles R134-5 et suivants du code des relations entre le public et l'administration sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime. Le conseil municipal doit délibérer sur le projet d'aliénation et autoriser le maire à ouvrir l'enquête publique.

Il s'agit d'une enquête d'une durée de 15 jours. Le maire doit désigner par arrêté un commissaire enquêteur (figurant sur la liste d'aptitude établie par le président du tribunal administratif de Strasbourg) et préciser l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler des observations. Enfin, toutes les dépenses qui découlent de l'enquête publique organisée en vue de l'aliénation du chemin rural constitueront des dépenses obligatoires de la commune, et seront donc à la charge de la commune. A l'issue de l'enquête, dans le mois qui suit, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions.

Il est proposé au conseil municipal :

- *D'AUTORISER le maire à faire toutes les démarches nécessaires à l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de vente du chemin rural jouxtant les parcelles section 19 n°613 et n°614 afin de permettre l'accès à trois nouvelles constructions.*
- *D'AUTORISER le maire à signer tous les documents liés à ce projet d'enquête publique ainsi que les modalités d'application s'y rattachant.*

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
HANDSCHUHEIM, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Alfred SCHMITT

9





10

MAIRIE DE HANDSCHUHEIM



ARRETE N°067.181.03/2026

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code rural et maritime, notamment les articles L 161-1 et suivants,
- VU** le Code rural et maritime, notamment les articles R 161-25 et suivants,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 134-1 et suivants et les articles R 134-15 et suivants,
- VU** la délibération du conseil municipal n° 21/2025 du 17 novembre 2025 de désaffectation du chemin rural donnant, en partie, sur la rue des rivières et jouxtant les parcelles section 19 n° 613 et n° 614,
- VU** la délibération du conseil municipal n° 22/2025 du 17 novembre 2025 autorisant M. le Maire à lancer une enquête publique préalable à la vente du chemin rural donnant, en partie, sur la rue des rivières et jouxtant les parcelles section 19 n° 613 et n° 614,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural donnant, en partie, sur la rue des rivières et jouxtant les parcelles section 19 n° 613 et n° 614 aura lieu sur le territoire de la commune de HANDSCHUHEIM du 23 février à 09h00 au 10 mars 2026 à 17h00, d'une durée de 15 jours consécutifs.

Article 2 : M. WALTER Frédéric, figurant sur la liste des commissaires enquêteurs transmise par le tribunal administratif de Strasbourg, est désigné comme commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Handschuheim, 29 rue Principale et consultables par le public aux horaires d'ouverture habituels :

- le mardi de 17h00 à 19h00
- le vendredi de 9h00 à 11h00

pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la mairie : <https://handschuheim.alsace>

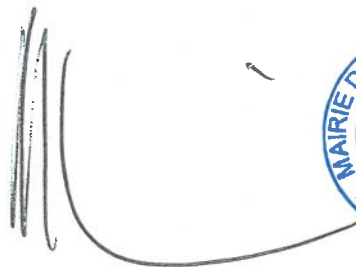
Article 4 : Les observations du public pourront aussi être formulées :

- par courrier à l'attention de **M. le commissaire enquêteur** qui les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante : Mairie de Handschuheim, 29 rue Principale, 67117 HANDSCHUHEIM.
- par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : **itex67650@gmail.com**

Article 5 : L'enquête publique sera annoncée par affichage du présent arrêté en mairie, 15 jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés par l'enquête. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par un certificat. En outre, un avis d'enquête publique sera notifié aux propriétaires riverains de la partie de la voie objet de la procédure.

- Article 6 :** M. le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de HANDSCHUHEIM les observations du public :
- le mardi 24 février 2026 de 17h00 à 19h00
 - le samedi 07 mars 2026 de 10h00 à 12h00 – mairie exceptionnellement ouverte
- Article 7 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par M. le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête à M. le maire de Handschuheim avec son rapport et ses conclusions qui seront à la disposition du public pendant un an à la mairie.
- Article 8 :** Le Conseil Municipal délibérera sur le projet de cession au vu des conclusions de M. le commissaire enquêteur. La délibération et le dossier d'enquête seront ensuite adressés par M. le maire à la Préfecture.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet
 - M. WALTER Frédéric, commissaire enquêteur
- chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait Handschuheim, le 03 février 2026
Le Maire, Alfred SCHMITT



COMMUNE DE HANDSCHUHEIM

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Aliénation d'un chemin rural

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code rural et maritime, notamment les articles L 161-1 et suivants,
VU le Code rural et maritime, notamment les articles R 161-25 et suivants,
VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 134-1 et suivants et les articles R 134-15 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal n° 21/2025 du 17 novembre 2025 de désaffectation du chemin rural donnant, en partie, sur la rue des rivières et jouxtant les parcelles section 19 n° 613 et n° 614,
VU la délibération du conseil municipal n° 22/2025 du 17 novembre 2025 autorisant M. le Maire à lancer une enquête publique préalable à la vente du chemin rural donnant, en partie, sur la rue des rivières et jouxtant les parcelles section 19 n° 613 et n° 614,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural donnant, en partie, sur la rue des rivières et jouxtant les parcelles section 19 n° 613 et n° 614 aura lieu sur le territoire de la commune de HANDSCHUHEIM du 23 février à 09h00 au 10 mars 2026 à 17h00, d'une durée de 15 jours consécutifs.

Article 2 : M. WALTER Frédéric, figurant sur la liste des commissaires enquêteurs transmise par le tribunal administratif de Strasbourg, est désigné comme commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Handschuheim, 29 rue Principale et consultables par le public aux horaires d'ouverture habituels :

- le mardi de 17h00 à 19h00
- le vendredi de 9h00 à 11h00

pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la mairie : <https://handschuheim.alsace>

Article 4 : Les observations du public pourront aussi être formulées :

- par courrier à l'attention de **M. le commissaire enquêteur** qui les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante : Mairie de Handschuheim, 29 rue Principale, 67117 HANDSCHUHEIM.
- par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : itex67650@gmail.com

Article 5 : L'enquête publique sera annoncée par affichage du présent arrêté en mairie, 15 jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés par l'enquête. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par un certificat. En outre, un avis d'enquête publique sera notifié aux propriétaires riverains de la partie de la voie objet de la procédure.

Article 6 : M. le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de HANDSCHUHEIM les observations du public :

- le mardi 24 février 2026 de 17h00 à 19h00
- le samedi 07 mars 2026 de 10h00 à 12h00 – mairie exceptionnellement ouverte

Article 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par M. le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête à M. le maire de Handschuheim avec son rapport et ses conclusions qui seront à la disposition du public pendant un an à la mairie.

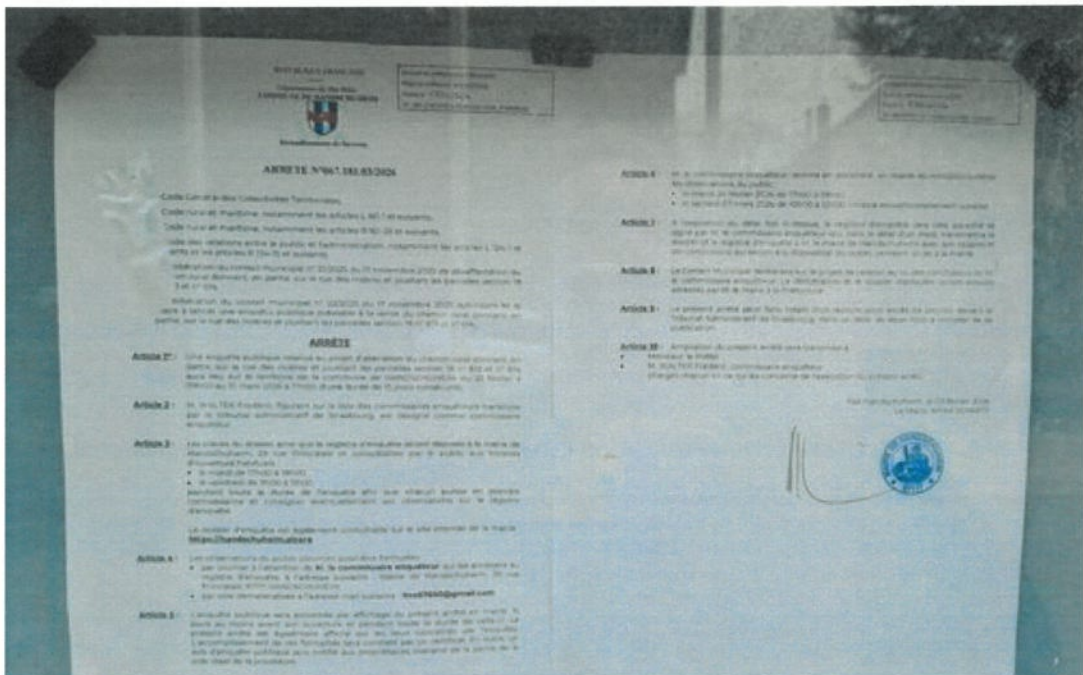
Article 8 : Le Conseil Municipal délibérera sur le projet de cession au vu des conclusions de M. le commissaire enquêteur. La délibération et le dossier d'enquête seront ensuite adressés par M. le maire à la Préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- M. WALTER Frédéric, commissaire enquêteur chargé chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Handschuheim, le 03 février 2026
Le Maire, Alfred SCHMITT



Dernières actualités

6 FÉVRIER 2024 • Par Stéphane Zengul

Avis d'enquête public

AVIS D'INFORMATION PREALABLE A L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE Aliénation d'un chemin rural Conformément aux article L 161-13 et suivants du code



INFOS MAIRIE

Coordonnées

29 rue Principale
67 117 HANDSCHÜEN
Tél : 03 88 69 02 81
Mail : mairie@handschuen-alsace.fr

Horaires d'ouverture au public

Mardi de 17h à 19h
Vendredi de 9h à 11h



s et légales

ans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.
ff.

2026-01339

AVIS D'INFORMATION PREALABLE A L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Aliénation d'un chemin rural

Conformément aux articles L. 161-10 et suivants du code rural et de la Pêche Maritime et par arrêté N°067.181.03/2026 du 03 février 2026, une enquête publique est lancée, du lundi 23 février 9h au mardi 10 mars à 17h inclus, en vue de l'aliénation d'un chemin rural donnant, en partie, sur la rue des rivières et jouxtant les parcelles section 19 n° 613 et n° 614.

M. WALTER Frédéric, figurant sur la liste des commissaires enquêteurs transmise par le tribunal administratif de STRASBOURG, est désigné comme commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de HANDSCHUHEIM pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture, le mardi de 17h à 19h et le vendredi de 9h à 11h.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la mairie de HANDSCHUHEIM : <http://handschuheim.alsace>

Les observations du public peuvent être formulées :

- Par voie dématérialisée à l'adresse mail : itex87650@gmail.com
- Par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de HANDSCHUHEIM, 29 rue Principale 67117 HANDSCHUHEIM

- Le commissaire enquêteur recevra également les observations du public lors de deux permanences en mairie : le mardi 24 février 2026 de 17h à 19h et le samedi 07 mars 2026 de 10h à 12h.

Toute information relative à cette enquête publique pourra être demandée en Mairie de HANDSCHUHEIM. Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur, après clôture de l'enquête publique seront consultables par le public dès leur transmission en Mairie aux horaires d'ouverture : le mardi de 17h à 19h et le vendredi de 9h à 11h.

COMMUNE DE HANDSCHUHEIM

Avis d'information préalable à l'ouverture d'une enquête publique

Aliénation d'un chemin rural

Conformément aux articles L. 161-10 et suivants du code rural et de la Pêche Maritime et par arrêté N°067.181.03/2026 du 03 février 2026, une enquête publique est lancée, du lundi 23 février 9h au mardi 10 mars à 17h inclus, en vue de l'aliénation d'un chemin rural donnant, en partie, sur la rue des rivières et jouxtant les parcelles section 19 n° 613 et n° 614. M. WALTER Frédéric, figurant sur la liste des commissaires enquêteurs transmise par le tribunal administratif de Strasbourg, est désigné comme commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de HANDSCHUHEIM pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture, le mardi de 17h à 19h et le vendredi de 9h à 11h.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la mairie de HANDSCHUHEIM : <http://handschuheim.alsace>

Les observations du public peuvent être formulées :

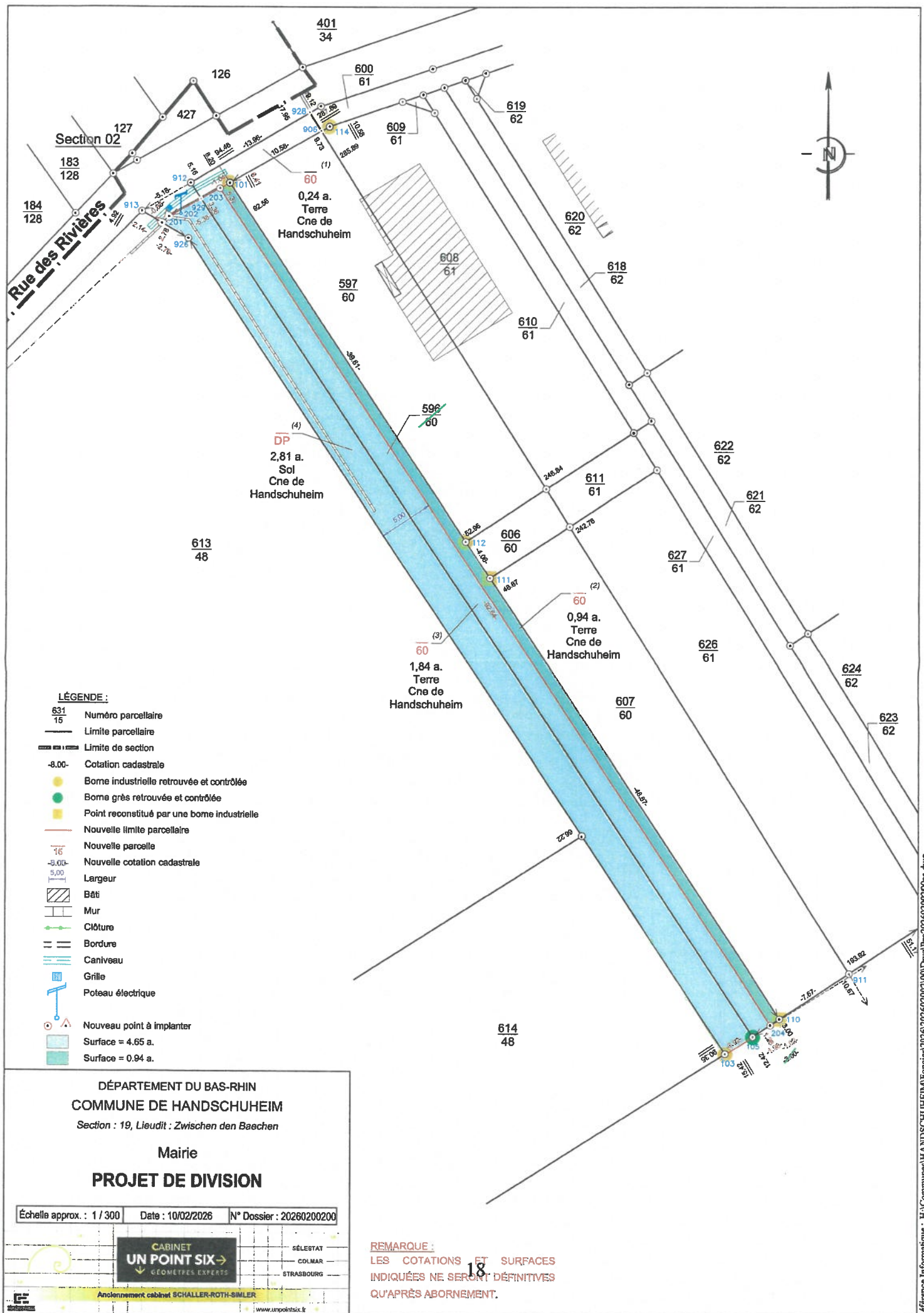
- Par voie dématérialisée à l'adresse mail : itex87650@gmail.com
- Par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de HANDSCHUHEIM, 29 rue Principale 67117 HANDSCHUHEIM
- Le commissaire enquêteur recevra également les observations du public lors de deux permanences en mairie :

le mardi 24 février 2026 de 17h à 19h et le samedi 07 mars 2026 de 10h à 12h. Toute information relative à cette enquête publique pourra être demandée en Mairie de HANDSCHUHEIM.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur, après clôture de l'enquête publique seront consultables par le public dès leur transmission en Mairie aux horaires d'ouverture : le mardi de 17h à 19h et le vendredi de 9h à 11h.

481110400

67L 07 - V2



Commune de HANDSCHUHEIM
Section 19, parcelles 613 à 617
Dossier : 11387A

Date : 16/12/2025

Echelle : 1/500



0 5 10 mètres

NOTA : Les plans produits dans le cadre de cette autorisation d'urbanisme ne sont en aucun cas des plans techniques pouvant être utilisés pour la réalisation des travaux.

-  Périimètre de l'unité foncière
-  Périimètre de projet
-  Limite de lot
-  Hypothèse d'implantation des bâtiments
-  Construction existante

